**Délais réglementaires de communicabilité des archives publiques**

**Code du patrimoine, article L. 213-1**

**Communicabilité après 25 ans**

* les délibérations du gouvernement ;
* les relations extérieures de la France ;
* la monnaie et le crédit public ;
* le secret industriel et commercial ;
* les infractions fiscales et douanières ;
* les statistiques.

**Communicabilité après 50 ans**

* les archives portant atteinte à la vie privée ou contenant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique ;
* les archives de la sûreté nationale, la sécurité publique, les intérêts fondamentaux de l’Etat en matière de relations extérieures ;
* les dossiers de personnel.

**Communicabilité après 75 ans**

* l’état civil : les registres des naissances et des mariages (75 ans ou 25 ans après la mort de l’intéressé) ;
* les renseignements de vie privée dans le cadre d’enquêtes statistiques ;
* les actes notariés ;
* les archives judiciaires.

**Communicabilité après 100 ans**

* les dossiers sur des mineurs et dossiers de juridiction ou de services de police en matière d’agressions sexuelles ;
* les dossiers pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes dans le cadre du secret de défense nationale (agents secrets et indicateurs de police).

**Communicabilité après 120 ans**

* le secret médical (120 ans ou 25 ans après le décès de l’intéressé).